



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE -  
COMMUNE DE PRUILLE LE CHÉTIF

DOSSIER N° 72-2019-00296

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Novembre 2019, présenté par l'établissement OGEK SAINT JOSEPH - LA SALLE, enregistré sous le n° 72-2019-00296 et relatif au rejet d'eaux pluviales - extension du groupe scolaire - commune de Pruille le Chétif ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OGEK SAINT JOSEPH - LA SALLE - LE PIZIEUX - 72700 PRUILLE-LE-CHETIF**

concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - extension du groupe scolaire**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRUILLE-LE-CHETIF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRUILLE-LE-CHETIF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 25 Novembre 2019**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**



**Luc BARSKY**

PRÉFET DE LA SARTHE


Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

OGEC SAINT JOSEPH - LA SALLE

LE PIZIEUX

72700 PRUILLE-LE-CHETIF

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
David SOUCHU 

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Le rejet d'eaux pluviales - extension du groupe scolaire - commune de Pruillé le Chétif**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2019-00296

Le Mans, le 13 Janvier 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - extension du groupe scolaire - commune de Pruillé le Chétif**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 Novembre 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Pruillé le Chétif pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE SARTHE AVAL pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Luc BARSKY

## **Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :**

**Rejets d'eaux pluviales de l'extension du groupe scolaire « Saint Joseph de la Salle »  
Sur la commune de Pruill  le Ch tif  
(r f : 72-2019-00296)**

DDT 72

le 13/01/2019

### **Contexte ou historique :**

Le projet consiste en la r habilitation et l'extension d'une partie du groupe scolaire, comprenant 5 phases :

- ⊙ Phase 1 : Extension du B timent 6000
- ⊙ Phase 2 : Construction d'un p le d'accueil
- ⊙ Phase 3 : Extension de la salle de sport
- ⊙ Phase 4 : Construction de deux salles de primaire
- ⊙ Phase 5 : Extension du B timent 7000

Ces surfaces cr ees repr sentent 2361 m<sup>2</sup>.

Le projet est l'occasion pour une r gularisation   faire en m me temps pour les surfaces imperm abilis es dont l'implantation est post rieure   1993 pour une emprise totale du site de 66012 m<sup>2</sup>.

Ce projet s'accompagne d'une cr ation de bassin de r gulation des eaux pluviales des projets d'extension et de celles existantes qui r gularise et am liore la situation au titre de la Loi sur l'Eau.

### **Cumul d'op ration :**

Ras

### **Gestion des eaux pluviales de l'extension du groupe scolaire « Saint Joseph de la Salle » :**

#### **Dispositif Public :**

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations enterr es.
- Bassin de r tention assurant:
  - la r gulation hydraulique
  - l'abattement de la pollution

#### **Dimensionnement du bassin :**

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	D�bit	Bande p�riph�rique	Hauteur utile PHE	Surverse avec grille	Largeur et pente
bassin	2200 m <sup>3</sup>	26,1l/s	3 m	0,60m	oui	1/4.

Descriptif du dispositif de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 400 mm
- Fond de bassin méandré
- rampe d'accès au bassin
- Ouvrages visitable en sortie du bassin comprenant :
  - une cloison siphonide
  - un système d'obturation
  - une décantation
  - une plaque d'ajutage avec orifice de fuite D12,8 cm.
  - un ouvrage de surverse (évènements pluvieux exceptionnels)

- **Extension du groupe scolaire « Saint Joseph de la Salle »** superficie totale collectée par le point de rejet. 8,71 ha
- pluie de référence LMM du projet ... .. 54mm/90mm

Temps de vidange maximum 24 h

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire de l'ouvrage ainsi que la surverse est le fossé de la RD 309

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 50 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique des dispositifs d'assainissement des EP :

Selon les prescriptions listées à la page 57 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux du projet de lotissement ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**